

❖ **Objectif :**

Encourager l'implantation ou la reprise de commerces pour accompagner la redynamisation des centres-villes et des quartiers prioritaires de la ville tout en veillant à renforcer la diversité des activités commerciales.

❖ **Action :**

Aide au loyer pour créateur et repreneur d'activité commerciale

❖ **Bénéficiaires :**

Les commerces, artisans et services de proximité dont l'établissement répond aux conditions suivantes :

- Commerces, artisans et services de proximité ou en cours de création.
- Secteur géographiques éligibles :
  - o Centre-ville, centre-bourgs et quartiers prioritaires de la Ville des communes de plus de 3000 habitants
- Commerces, artisans et services de proximité dont l'activité :
  - o Amène une plus-value à l'offre commerciale existante ou la renforce
  - o Est innovante et contribue à la revitalisation du centre-ville/centre-bourg ou QPV.
  - o Comble le manque dans un secteur d'activité
- Les succursales sont inéligibles
- Dont le CA est inférieur à 1M€ HT et dont le projet porte sur une surface de vente n'excédant pas 300m<sup>2</sup>
- Dont l'installation est à venir ou date de moins d'un an.

❖ **Modalité de l'aide :**

Aide au loyer sur 1 an correspondant à un pourcentage du montant de loyer commercial (hors charges), limitée à un plafond mensuel de 500€.

- 50% sur les 12 premiers mois + 6 mois de bonification pour reprise d'un local inexploité depuis 24 mois.

L'aide visée a le caractère d'une subvention. Le fait d'être éligible ne constitue pas un droit à bénéficier de cette subvention.

❖ **Attribution de l'aide :**

L'aide est attribuée après examen du dossier par un comité et validation en Conseil Communautaire.

Le comité de sélection est composé de partenaires de l'opération : EPCI, communes, chambres consulaires. Il examine les dossiers de demande d'aide et rend un avis favorable ou défavorable à l'octroi de la subvention. L'éligibilité d'un dossier ne constitue pas un droit à bénéficier de cette aide. Celle-ci est octroyée selon la limite de l'enveloppe budgétaire.

**Pièces à fournir pour constituer le dossier :**

1. Etude de Marché
2. Prévisionnel financier ;
3. Eléments de création de votre société ou en cours (kbis ou statuts) ;
4. Copie du bail commercial
5. Eléments de présentation de votre projet (plan, photos, croquis)
6. RIB (au versement de la subvention au plus tard)

## **Préambule**

Le présent règlement définit les règles applicables à l'opération d'aide à l'implantation à destination des porteurs de projet.

## **Article 1 - Territoires éligibles :**

Les entreprises pouvant solliciter le bénéfice de l'aide, sous réserve de respecter les conditions prévues dans l'article 2 et 4 du présent règlement, doivent nécessairement être situées sur le territoire de l'une des communes d'Evreux Portes de Normandie telle que statutairement constituée à la date du présent règlement.

Les secteurs géographiques éligibles concernent les centres-villes/centre-bourgs/quartiers prioritaires de la Ville des communes d'Evreux Portes de Normandie dont la population totale est supérieure à 3000 habitants.

Les projets situés en galeries commerciales et dans les zones artisanales et commerciales de périphérie ne sont pas éligibles.

## **Article 2 - Entreprises éligibles :**

Sont éligibles les projets d'entreprises artisanales, commerciales et de services avec points de vente répondant aux critères suivants :

- L'entreprise est immatriculée, ou doit justifier de l'accomplissement des formalités obligatoires en cas d'entreprise en cours de création,
- L'entreprise est une entreprise indépendante ou franchisée, avec un point de vente accessible au public dont la surface n'excède pas 300m<sup>2</sup>,
- L'entreprise a un prévisionnel annuel hors taxe inférieur à 1 000 000 €. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement,
- L'entreprise est en conformité avec la réglementation en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou a entrepris les démarches nécessaires,
- Dont l'installation est à venir ou date de moins d'un an.

Sont éligibles les projets :

- Dont l'activité amène une plus-value à l'offre commerciale existante ou la renforce,
- Contribuent, de par leur caractère innovant, à la revitalisation du centre-ville, centre-bourg ou du quartier prioritaire de la Ville,
- Comblent une carence dans un secteur d'activité précis.

Ne sont pas éligibles les pharmacies, les professions libérales, les banques, les agences de voyage, les agences immobilières, les commerces liés au tourisme.

Un seul dossier pourra être déposé par entreprise.

### **Article 3 – Critères de sélection des projets :**

Les projets devront être présentés sous la forme d'un dossier de demande de subvention accompagnée des pièces permettant d'apprécier les éléments suivants :

- Viabilité financière du projet (étude de marché et plan de financement/ Chiffre d'affaire ...),
- Proposition d'une offre nouvelle ou complémentaire à celles existantes dans le périmètre marchand,
- Plus-value apportée à l'offre commerciale existante,
- Contribution, de par le caractère innovant, à la revitalisation du centre-ville, centre-bourg ou du quartier prioritaire de la Ville,
- Qualité et nature de l'offre proposée,
- Capacité à s'intégrer à la vie du quartier,
- Horaires et jours d'ouverture du commerce.

Une grille de notation sera présentée en comité de pilotage afin de déterminer l'éligibilité des projets selon les critères ici énoncés.

Le fait d'être éligible ne constitue en aucun cas le droit de se voir octroyer de fait une aide. La décision du jury est souveraine et n'a pas obligation d'être justifiée.

### **Article 4 – Modalité et montant de l'aide**

Les bénéficiaires éligibles pourront bénéficier d'une aide au loyer sur 1 année à compter de la signature du bail.

- Le taux accordé est de 50% du loyer plafonné à une aide mensuelle de 500€,
- 6 mois de bonification seront accordés si le local repris est inexploité depuis au minimum 24 mois. Dans ce cas précis, l'aide au loyer courra sur 18 mois à compter de la signature du bail.

L'aide visée a le caractère d'une subvention puisqu'elle est versée directement au commerçant a posteriori. Ce n'est en aucun cas une avance sur loyer mais une aide à la location.

## **Article 5– Modalités d’attribution :**

Sous réserve de l’éligibilité de l’opération, les commerçants ou artisans devront compléter le dossier de demande d’aide aux loyers et fournir les documents justificatifs demandés. Les commerçants et artisans souhaitant bénéficier de ces aides pourront être accompagnés par les conseillers de la Chambre de Commerce et d’Industrie Portes de Normandie ou de la Chambre de Métiers et de l’Artisanat de l’Eure, qui présenteront les dossiers au comité technique puis au comité de pilotage.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur dans un délai d’un mois maximum à compter de la transmission du dossier complet de demande de subvention.

L’attribution de l’aide ainsi que son montant définitif feront l’objet d’une décision en comité de pilotage dans la limite du budget annuel fixé à ce programme, puis par une validation par le conseil communautaire d’Evreux Portes de Normandie.

Le comité de pilotage est composé de partenaires de l’opération : EPCI, communes, chambres consulaires. Il examine les dossiers de demande d’aide et rend un avis favorable ou défavorable à l’octroi de la subvention.

Il se réserve le droit d’auditionner le porteur de projet.

Si toutefois le dossier est incomplet, un courrier sera adressé au demandeur, dans un délai d’un mois à compter de la réception du dossier, afin de le compléter.

Une convention d’octroi de subvention sera signée par la suite entre le commerçant et Evreux Portes de Normandie (EPN).

## **Article 6 – Modalités de paiement de la subvention :**

La subvention sera versée en deux temps à l’entreprise :

- 1<sup>er</sup> versement après 6 mois d’activité à compter de la signature du bail équivalent au 6 premiers mois de loyers cumulés dans la limite des critères définis dans l’article 4,
- 2<sup>nd</sup> versement après 12 mois d’activité équivalent au 6 mois suivants de loyers cumulés dans la limite des critères définis dans l’article 4.

Un 3<sup>ème</sup> versement sera effectué après 18 mois d’activité dans le cas de la reprise d’un local inexploité depuis au minimum 24 mois.

## **Article 7 – Délai de réalisation :**

L’ouverture du commerce doit avoir lieu dans un délai de 12 mois, au plus tard, à compter de la date de notification de la subvention (après le comité de pilotage).

Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits et le bénéfice de la subvention.

## **Article 8 – Dispositions particulières :**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité des aides qui lui auront été octroyées par Evreux Portes de Normandie selon les modalités présentées dans la convention.

En cas de revente du fonds de commerce au cours des trois années suivant la notification de l'aide, l'entreprise s'engage à reverser la subvention selon le barème suivant :

- Au cours de la première année : 100% de l'aide reçue,
- Au cours de la seconde année : 66% de l'aide reçue,
- Au cours de la troisième année : 33% de l'aide reçue.